



**ARRETE DE POLICE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**Montée des Lurons
Commune de Satolas-et-Bonce**

LE MAIRE,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu les articles L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) conférant au Maire des pouvoirs de police municipale pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques

Vu les articles L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) conférant au Maire des pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le décret n°69-150 du 5 février 1969 relatif à la signalisation routière, modifié par l'arrêté interministériel du 29 novembre 1986,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant que, la commune de SATOLAS-ET-BONCE a décidé d'organiser des festivités dans le cadre des réjouissances de la Fête Nationale du 14 juillet

Considérant que, le Maire est compétent pour user de ses pouvoirs de police générale pour assurer le maintien du bon ordre dans les lieux où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, réjouissances, cérémonies publiques, ou spectacles

Considérant que, le Maire est compétent pour user de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, les routes départementales et l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique à l'intérieur des agglomérations

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures propres à assurer la sécurité publique lors de cette manifestation.

ARRETE

ARTICLE 1

La montée des Lurons sera fermée à la circulation dans les conditions définies ci-après le samedi 13 juillet 2024 et le dimanche 14 juillet 2024 de 07h00 à 03h00 du matin

ARTICLE 2

Le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront interdits afin d'assurer l'organisation de cette manifestation. Seuls les véhicules des organisateurs et des bénévoles dûment autorisés seront autorisés à stationner.



ARTICLE 3

Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5

La signalisation sera mise en place par les services techniques de la Mairie.

Le maire,

M. le Commandant de gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Satolas-et-Bonce le 05 juillet 2024,

Madame le Maire,

Christine SADIN



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

